

Arrêté préfectoral du **19 FEV. 2021**

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les
installations
de la société ALOXAN à BETSCHDORF

Mise en conformité suivant l'article R.515-82 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.515-58 et suivants et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 autorisant la société ALOXAN à exploiter une unité d'usinage et d'anodisation de pièces profilés en aluminium à BETSCHDORF ;
- VU le dossier de mise en conformité prévu à l'article R.515-82 du code de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier d'août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement Périmètre de Betschdorf du SDEA des eaux usées autres que domestiques de la société Aloxan d'octobre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2020;
- VU la transmission par mail du projet d'arrêté au représentant de l'exploitant et sa réponse ;

CONSIDÉRANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3260 relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques pour un volume supérieur à 30 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement Périmètre de Betschdorf du SDEA des eaux usées autres que domestiques de la société Aloxan a été modifiée en octobre 2020 :

CONSIDÉRANT donc qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant sont sans enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et sans risques particuliers spécifiques à l'installation ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et l'absence de risques particuliers spécifiques à l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 décembre 1991 autorisant la société ALOXAN – dont le siège social est situé 1 rue de l'Industrie à 67660 BETSCHDORF – à exploiter une unité d'usinage et d'anodisation de pièces profilés en aluminium, sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2- INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 1991 est abrogé et remplacé par le suivant :

| <i>Intitulé de la rubrique</i> | <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Caractéristiques</i> |
|--|-----------------|---------------|---|
| Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé chimique Le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | 3260 | A | Volume total des cuves : 130 m ³ |
| Travail mécanique des métaux La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 150 kW, mais inférieure à 1000 kW | 2560-2 | DC | Machines de Travail mécanique des métaux, puissance de 518 kW |

Régime : A=autorisation, DC=déclaration

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux «BREF ».

Article 3 – Rejet des eaux industriels

Le tableau des rejets des eaux industriels figurant à l'article 4.6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 1991 est abrogé et remplacé par le suivant :

| Paramètres | Concentration instantanée maximale en mg/L | Concentration sur 24H en mg/L | Flux sur 24H consécutives en g/jour |
|--|--|-------------------------------|-------------------------------------|
| MEST | 30 | 22 | 1000 |
| DCO | 150 | 67 | 3000 |
| NKT (Azote) | 13 | 13 | 600 |
| PT (Phosphore) | 15 | 7 | 300 |
| Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Sn, Pb, Zn) | 15 | 13 | 600 |
| Al (Aluminium) | 5 | 5 | 400 |
| Ni (Nickel) | 0,15 | 0,04 | 100 |
| F (Fluorures) | 10 | 4,5 | 200 |

La principale modification concerne le rajout de la colonne « concentration instantanée maximale ».

Le rejet d'aluminium est conforme avec la valeur de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, pour un rejet raccordé.

Article 4 - Dispositions relatives à la sécurité.

4.1 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'ensemble des ateliers de traitement de surface forme une rétention de 873 m³.

4.2 Besoin et moyen en eau pour la défense incendie

Le site est desservi par trois poteaux incendie situés chacun à moins de 80 mètres des bâtiments.

Article 5 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 1.6 : "Abandon de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations en prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 6 – Surveillance et transmission des émissions et des effets sur l'environnement

Les programmes de surveillance de ses émissions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1991 sont maintenus.

L'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques ou inopinés.

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

Article 7 – Surveillance des moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les éléments justifiant de la réalisation de cette maintenance sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 8

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société ALOXAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Betschdorf

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

